



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 2334

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les conditions d'existence des sociétés d'intérêt collectif agricole. A cet égard, il lui demande que soient précisées les conditions dans lesquelles une SICA peut être exonérée de taxe professionnelle en fonction de la proportion d'activité ou de chiffre d'affaires réalisé avec ses sociétaires et en fonction de la définition du personnel dont on peut considérer directement ou indirectement qu'il est affecté à la vente au cadran. Enfin, les différences de situation entre les SICA d'une part, et les coopératives agricoles d'autre part, méritent d'être précisées afin que le meilleur statut puisse être choisi en fonction de l'activité considérée.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1451 du code général des impôts, les coopératives agricoles et les SICA sont exonérées de taxe professionnelle lorsque, quel que soit le nombre de leurs salariés, elles se consacrent à l'électrification, à l'habitation ou à l'aménagement rural, à l'utilisation de matériel agricole, à l'insémination artificielle, à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux, à la vinification, au conditionnement des fruits et légumes ou à l'organisation de ventes aux enchères. Elles sont également exonérées lorsqu'elles emploient au plus trois salariés autres que ceux affectés de manière exclusive ou quasi exclusive aux activités mentionnées ci-dessus ou employés à la comptabilité des apports et des rétrocessions aux adhérents. Pour bénéficier de cette exonération, les coopératives et les SICA doivent fonctionner conformément aux dispositions législatives ou réglementaires qui les régissent : ainsi notamment, s'agissant des coopératives, celles-ci ne doivent pas réaliser plus d'un cinquième de leur chiffre d'affaires annuel avec des tiers, ou, s'agissant des SICA, pas plus de la moitié de celui-ci. Enfin, l'exonération ne s'applique pas aux coopératives et aux SICA qui font appel public à l'épargne ainsi qu'aux SICA au sein desquelles les associés agriculteurs sont minoritaires en voix ou en capital.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2334

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 décembre 1997

Question publiée le : 25 août 1997, page 2684

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4639